



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/095

**AVIS N° 11/13 DU 9 AOÛT 2011 RELATIF À L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ
PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE HIGHCO-SCANID (E-VE) EN TANT
QU'ÉDITEUR DE TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la loi du 30 décembre 2009 *portant dispositions diverses en matière de santé*;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*;

Vu la demande de la société privée à responsabilité limitée HighCo-ScanId (E-VE), communiquée au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses*, les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé à cet effet.
2. Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des*

dispositions diverses, l'agrément précité doit être octroyé conjointement par le ministre chargé des Affaires sociales, le ministre chargé de l'Emploi, le ministre chargé des Indépendants et le ministre chargé des Affaires économiques.

3. Avant d'accorder l'agrément, il y a lieu de vérifier si certaines conditions sont remplies. Les conditions fonctionnelles visées à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010 doivent être vérifiées par le Comité d'avis et de contrôle pour les titres-repas sous forme électronique qui formule un avis à cet effet. Les conditions de sécurité et de protection de la vie privée visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 sont contrôlées par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit plus précisément vérifier si les conditions suivantes sont remplies.

L'éditeur pourvoit à un système informatique disponible en permanence. Hormis les intervalles d'entretien, le système doit être disponible au moment où le travailleur utilise son compte titres-repas. L'éditeur prévoit à cette fin un plan de continuité.

L'éditeur veille à ce que le système informatique soit ainsi conçu que les données ne puissent être modifiées ou effacées de manière illégale.

L'éditeur veille à ce que les données ne soient utilisées que pour les fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique. L'éditeur ne peut pas non plus communiquer les données à des tiers, ni les utiliser à des fins de profilage.

L'éditeur veille à ce que le système informatique ne traite que des données qui sont adéquates, non excessives et pertinentes à des fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique.

L'éditeur veille à ce que le système informatique conserve les données durant une période équivalente au délai de principe pour la revendication des créances de l'Office national de Sécurité sociale, comme le prévoit l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

Les titres-repas sous forme électronique sont utilisés au moyen d'une technologie fiable. L'éditeur pourvoit à un système d'accès qui empêche des personnes non autorisées d'avoir accès au système informatique.

L'éditeur veille à ce que chaque accès au système informatique soit conservé.

L'éditeur pourvoit à un système informatique transparent. En particulier, conformément à l'article 19bis, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, avant l'utilisation de titres-repas sous forme électronique, le travailleur doit pouvoir vérifier de manière simple et gratuite le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés. Au plus tard une semaine avant la date d'expiration des titres-repas sous forme électronique, le travailleur doit être informé de cette expiration.

L'éditeur respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

5. La demande d'agrément qui démontre que toutes les conditions d'agrément sont remplies, est introduite auprès du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande pour déclarer le dossier complet ou demander des informations supplémentaires. Une fois le dossier considéré comme complet, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions notifie au demandeur concerné une déclaration de complétude du dossier. À défaut de notification dans le délai d'un mois à dater de l'envoi du dossier de demande ou de l'envoi des informations complémentaires demandées, le dossier est réputé complet. L'agrément est octroyé ou refusé dans un délai de trois mois à dater de la notification de la complétude de la demande d'agrément. Il est octroyé pour une durée indéterminée et est publié au moyen d'un avis au Moniteur belge.
6. La présente demande d'agrément a été introduite par la société privée à responsabilité limitée HighCo-ScanId (E-VE).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit rendre un avis concernant le respect des conditions de sécurité et de protection de la vie privée, telles que mentionnées ci-après, par des éditeurs potentiels de titres-repas sous forme électronique.
8. *L'éditeur pourvoit à un système informatique disponible en permanence. Hormis les intervalles d'entretien, le système doit être disponible au moment où le travailleur utilise son compte titres-repas. L'éditeur prévoit à cette fin un plan de continuité.*

L'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) respecte cette condition.

9. *L'éditeur veille à ce que le système informatique soit ainsi conçu que les données ne puissent être modifiées ou effacées de manière illégale.*

Vu la mise en place d'une série de processus et d'outils garantissant la protection des données à caractère personnel et des systèmes qui traitent ces données, l'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) satisfait à cette condition.

10. *L'éditeur veille à ce que les données ne soient utilisées que pour les fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique. L'éditeur ne peut pas non plus communiquer les données à des tiers, ni les utiliser à des fins de profilage.*

HighCo-ScanId (E-VE) satisfait à la condition s'il s'engage à ne pas utiliser les données à des fins de profilage, ni même avec le consentement explicite préalable des personnes concernées.

11. *L'éditeur veille à ce que le système informatique ne traite que des données qui sont adéquates, non excessives et pertinentes à des fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique.*

A l'exception de la problématique de l'usage et de l'enregistrement du numéro de registre national pour lesquels HighCo-ScanId (E-VE) n'a pas reçu d'autorisation du Comité sectoriel du Registre national, HighCo-ScanId (E-VE) satisfait à la condition.

12. *L'éditeur veille à ce que le système informatique conserve les données durant une période équivalente au délai de principe pour la revendication des créances de l'Office national de Sécurité sociale, comme le prévoit l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

HighCo-ScanId (E-VE) garantit qu'il applique la durée de conservation telle que prévue dans la législation; il est ainsi satisfait à cette condition.

13. *Les titres-repas sous forme électronique sont utilisés au moyen d'une technologie fiable. L'éditeur pourvoit à un système d'accès qui empêche des personnes non autorisées d'avoir accès au système informatique.*

Il ressort de l'analyse du dossier que HighCo-ScanId (E-VE) satisfait à la condition.

14. *L'éditeur veille à ce que chaque accès au système informatique soit conservé.*

L'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) respecte cette condition.

15. *L'éditeur pourvoit à un système informatique transparent. En particulier, conformément à l'article 19bis, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, avant l'utilisation de titres-repas sous forme électronique, le travailleur doit pouvoir vérifier de manière simple et gratuite le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés. Au plus tard une semaine avant la date d'expiration des titres-repas sous forme électronique, le travailleur doit être informé de cette expiration.*

HighCo-ScanId (E-VE) respecte cette condition.

16. *L'éditeur respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.*

L'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) respecte cette condition.

C. CONCLUSION

17. En résumé, au vu du dossier initial et des informations complémentaires fournies, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé décide que l'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) satisfait aux neuf conditions fixées, sans préjudice de la disposition prévue au point 18.

18. Le Comité sectoriel exige cependant que l'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) respecte la troisième condition et n'utilise pas de données à caractère personnel à des fins de profilage.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable concernant la demande d'agrément de la société privée à responsabilité limitée HighCo-ScanId (E-VE) en tant qu'éditeur de titres-repas sous forme électronique, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*, pour autant que l'éditeur HighCo-ScanId (E-VE) s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel qu'il a traitées à des fins de profilage, ni même avec le consentement explicite préalable des personnes concernées (troisième condition).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)